
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	6 juillet 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 juillet 2020

Préambule

L'article 2.2.2 de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE) prévoit notamment que le Gouvernement fixe les méthodes de calcul de la performance énergétique des unités PEB et établisse l'ensemble des lignes directrices et des critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et du respect des exigences PEB. Ces dispositions ont été mises en exécution par l'adoption de :

- l'arrêté déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ;
- l'arrêté établissant les lignes directrices et critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de Brupartners modifie ces deux arrêtés afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Adapter les exigences en termes de consommation d'énergie primaire pour les unités PEB non-résidentielles afin d'atteindre le niveau NZEB (« nearly zero-energy buildings ») en 2021 requis par la directive 2010/31/UE¹. Ces exigences sont déterminées sur la base des études « cost-optimum » effectuées en 2018 et constituent en outre un alignement avec les exigences fixées par la Région flamande (à quelques exceptions près afin de tenir compte des spécificités urbaines de la Région bruxelloise) ;
- Améliorer et faire évoluer la méthode de calcul de la performance énergétique afin d'y intégrer une série de modifications développées par le consortium PEB pour les trois Régions ;
- Compléter la liste des définitions afin que celle-ci intègre les nouveaux concepts engendrés par les modifications apportées à la méthode de calcul ;
- Modifier des exigences d'isolation de certaines parois afin d'harmoniser les exigences entre les types de parois d'une part et avec celles des autres Régions d'autre part.

Brupartners rappelle avoir émis les avis suivants concernant la thématique traitée :

- Le 20 juin 2019, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/44 ([A-2019-058-CES](#)) ;
- Le 21 février 2019, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410 ([A-2019-014-CES](#)) ;
- Le 18 octobre 2018, l'avis relatif au projet d'arrêté ministériel portant exécution des annexes V, XVII et XVIII de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments et portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 janvier 2017 établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul

¹ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ([A-2018-076-CES](#)) ;

- Le 20 septembre 2018, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ([A-2018-066-CES](#)) ;
- Le 18 janvier 2018, l'avis relatif aux Projets d'arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatifs au contrôle, à l'entretien et aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation ([A-2018-002-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ([A-2017-061-CES](#)) ;
- Le 24 novembre 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant exécution des annexes V, IX et X de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2016-086-CES](#)) ;
- Le 15 septembre 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant les lignes directrices et les critères nécessaires au calcul de la performance énergétique des unités PEB et portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ([A-2016-064-CES](#)) ;
- Le 16 juin 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, en matière de certification PEB ([A-2016-040-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2015, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2015-013-CES](#)) ;
- Le 21 novembre 2013, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mars 2009 déterminant la procédure pour une méthode de calcul alternative pour les bâtiments neufs ([A-2013-065-CES](#)) ;
- Le 20 septembre 2012, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2012-046-CES](#)) ;
- Le 27 février 2012, l'avis relatif à l'avant-projet de Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie ([A-2012-008-CES](#)) ;

- Le 20 janvier 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007, relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ([A-2011-002-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation ([A-2009-003-CES](#)) ;
- Le 20 septembre 2007, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ([A-2007-021-CES](#)).

En outre, **Brupartners** rappelle avoir émis d'initiative un avis relatif au projet de stratégie de réduction de l'impact environnemental du bâti existant en Région de Bruxelles-Capitale aux horizons 2030-2050 :

- Le 20 décembre 2018, l'avis d'initiative relatif au projet de stratégie de réduction de l'impact environnemental du bâti existant en Région de Bruxelles-Capitale aux horizons 2030-2050 ([A-2018-093-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Ambitions régionales

Brupartners rappelle qu'il partage les ambitions du Gouvernement visant à obtenir des bâtiments moins énergivores en Région de Bruxelles-Capitale et à diminuer les émissions de CO₂. D'autant que les efforts consentis au niveau de la qualité de construction des bâtiments ou de leur rénovation sont à triple dividende : environnemental, économique et social.

1.2 Méthodologie

L'une des clés du succès de la politique bruxelloise en matière de performance énergétique des bâtiments (PEB) est sa co-construction avec les acteurs de terrain et notamment les fédérations de métiers concernées. Ces consultations ont en effet permis la détermination d'objectifs et d'exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (ci-après « exigences PEB ») tant ambitieux que réalistes.

En outre, l'information et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs concernés (via des campagnes d'information, l'organisation de formations...) ont contribué à une mise en œuvre efficace de la politique PEB (pourtant en continuelle évolution). Ceci en créant un contexte favorable à :

- La prévisibilité qui permet aux acteurs de terrain d'anticiper l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations ou d'assimiler les modifications apportées à des législations existantes. Cette prévisibilité est d'autant plus importante que la politique PEB traite certains aspects techniques parfois difficiles à appréhender.

En outre, la prévisibilité dans le domaine de la PEB semble essentielle dans la mesure où les projets immobiliers sont régulièrement élaborés longtemps avant leur concrétisation.

Pour ces raisons, la prévisibilité constitue un facteur de réussite en matière de politique PEB ;

- L'organisation de formations ciblées visant l'acquisition de compétences techniques et indispensables par l'ensemble de la chaîne du secteur ;
- L'assimilation « sur le tas » par l'ensemble de la chaîne du secteur de nouvelles méthodes de travail nécessaires au respect des exigences PEB ;
- Une meilleure prise en compte des spécificités du bâti bruxellois.

Ayant toujours salué cette volonté de concertation dans ses avis, **Brupartners** regrette d'autant plus que les modifications envisagées dans ce projet d'arrêté n'aient pas été co-construites. Ceci d'autant qu'il estime que des modifications (même mineures) dans le domaine des exigences PEB peuvent avoir des impacts, notamment financiers, extrêmement importants.

Comprenant que la situation sanitaire exceptionnelle complexifie l'organisation d'une concertation fluide et efficace avec les acteurs de la PEB, **Brupartners** exprime toutefois son vif souhait pour qu'une coopération avec ces acteurs puisse redémarrer au plus vite.

Brupartners estime que cette concertation devrait déjà intervenir dans le cadre des discussions relatives aux mesures de soutien et du plan de relance « post covid 19 » ainsi que dans celui des alliances « emploi-environnement » et « emploi-environnement-finance » prévues dans l'objectif 1.1. de la Stratégie Go4Brussels 2030.

Enfin, **Brupartners** demande la réalisation d'une analyse de terrain afin de déterminer si, concrètement, l'ensemble des modifications à la législation PEB envisagées sont applicables en Région de Bruxelles-Capitale.

1.3 Calendrier

Brupartners salue la volonté de faire correspondre les modifications des exigences PEB prévues dans ce projet d'arrêté avec celles d'ores et déjà programmées en vertu de l'arrêté du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. L'objectif étant logiquement d'éviter deux modifications dans ce domaine technique dans un intervalle de 6 mois.

Brupartners s'interroge toutefois quant à l'opportunité de modifier les exigences PEB dans un contexte sanitaire et socio-économique extrêmement préoccupant, notamment pour le secteur de la construction. Ce contexte ayant par ailleurs bloqué l'organisation, pourtant essentielle, d'une concertation avec les acteurs de la PEB.

Brupartners souligne également que le calendrier de mise en œuvre des exigences PEB déterminé dans le projet d'arrêté lui étant soumis ne permet pas la prévisibilité (voir supra). Un délai de quelques mois semble en effet bien trop court pour permettre la traduction de ces modifications législatives en solutions concrètes sur le terrain sans que leur application n'induisse une augmentation sensible des coûts de construction.

Dès lors, **Brupartners** demande de reporter l'entrée en vigueur de toutes les exigences PEB (c-à-d celles prévues dans ce projet d'arrêté et celles de l'arrêté du 21 décembre 2007) et de définir un nouveau calendrier de mise en œuvre permettant l'organisation d'une réelle consultation du secteur.

Brupartners estime qu'un délai de 12 mois minimum devrait être prévu entre la publication de modifications à la législation PEB et leur application. Ceci afin de permettre au secteur d'intégrer les

évolutions législatives et ainsi éviter tout surcote. Il estime que le délai d'entrée en vigueur de ces nouvelles exigences PEB doit être concerté avec les secteurs concernés afin de prendre en compte les réalités de terrain et de permettre une application correcte de ces modifications apportées à la législation PEB.

Enfin, **Brupartners** estime que, davantage que la date de leur entrée en vigueur, le moment où des modifications à la législation PEB (singulièrement en matière d'exigences) sont communiquées aux acteurs concernés est capital. En effet, c'est dès cet instant, et donc avant leur entrée en vigueur, que les modifications à la législation PEB sont intégrées aux projets immobiliers.

1.4 Primes

Brupartners rappelle que de nombreux acteurs ont impérativement besoin d'un financement pour pouvoir réaliser des rénovations lourdes répondant aux exigences PEB. Il estime dès lors qu'une augmentation des exigences PEB doit aller de pair avec un renforcement des primes énergie.

À cet égard, **Brupartners** salue le premier pas que constitue l'augmentation du budget total consacré aux primes énergie ainsi que les montants/primes prévus dans le cadre des mesures de soutien et du plan de relance « post covid 19 ». En effet, certaines mesures énergétiques dans des bâtiments de grande taille sont tellement onéreuses (rénovation d'une chaudière collective par exemple) que le montant de la prime ne rembourse actuellement qu'une très petite partie du coût total.

1.5 Permis d'urbanisme

Brupartners souligne que la décision de rallonger certains délais d'instruction des permis d'urbanisme (parfois de 6 mois) pour toutes les demandes introduites entre le 16 juin 2020 et le 31 décembre 2020 pourrait inciter des demandeurs à repousser l'introduction de leur(s) demande(s) de permis (afin qu'elle(s) soi(en)t traitée(s) dans les délais « classiques »). Ce faisant, ces demandeurs seront soumis à de nouvelles exigences PEB. Ceci est légitime et cohérent mais demande des efforts afin d'informer précisément de cette situation toutes personnes concernées.

1.6 Harmonisation interrégionale

Brupartners constate que la volonté est d'accroître l'harmonisation interrégionale. Il salue cette démarche. Constatant que des différences subsistent, il tient toutefois à rappeler ses considérations suivantes :

« [Brupartners] est conscient que la typologie des bâtiments en Région de Bruxelles-Capitale est différente de celle des deux autres Régions du pays. Toutefois, il plaide pour une harmonisation maximum des législations PEB en vigueur dans les trois Régions du pays. Il estime en effet nécessaire d'avoir un maximum de cohérence interrégionale dans les matières suivantes : exigences PEB, classes énergétiques, méthode de calcul et logiciels utilisés. »

[Brupartners] estime également que l'existence de définitions communes aux trois Régions serait opportune.

[Brupartners] souligne qu'une plus grande cohérence interrégionale en cette matière serait bénéfique tant pour les entreprises actives sur l'ensemble du pays, que pour les habitants. »